



Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Québec, le 23 mai 2023

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle concernant une demande d'information de la commission formulée lors des séances du 17 mai 2023 à 13h30 et à 19h et correctifs (Dossier 3211-23-094)

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 17 mai 2023 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre. La question 1 a été posée à la séance de 13 h 30 et la question 2 a été posée à la séance de 19 h. Un correctif est également apporté à une information transmise lors de la séance de 19 h.

Question 1 – Arrive-t-il que des demandes de modifications d'autorisations gouvernementales de lieux d'enfouissement soient déposées pour des raisons de rentabilité du lieu?

Le ministère a effectué une vérification des autorisations gouvernementales émises pour des lieux d'enfouissement autre que celui situé sur le territoire de la municipalité de Champlain ayant fait l'objet de modifications depuis 2010. Au cours de cette période, deux modifications d'autorisations gouvernementales évoquent la rentabilité du lieu afin de justifier une augmentation du tonnage ou une modification du territoire de desserte. Il s'agit du lieu d'enfouissement technique situé à Matane (décret numéro 527-2015 du 17 juin 2015) et du lieu

... 2

d'enfouissement technique situé à Cowansville (décret numéro 438-2023 du 22 mars 2023).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Caroline Lemire et M. François Robert-Nadeau, de la direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres.

Question 2 – Quelle proportion de ressources du MELCCFP est allouée à la réduction de l'enfouissement des matières résiduelles?

La politique québécoise de gestion des matières résiduelles a pour objectif d'éliminer une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime. Ses stratégies sont notamment assurées au sein du MELCCFP, plus particulièrement à la Direction des matières résiduelles (DMR) qui a précisément pour mission de favoriser la mise en valeur d'un maximum de matières résiduelles afin d'en éviter l'élimination et d'assurer une élimination sécuritaire de celles devant l'être ultimement. Cette mission est donc en droite ligne avec les impératifs de développement durable, de protection de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques. La DMR est composée d'une quarantaine de personnes qui travaillent ainsi à la poursuite de la mission. Soulignons que d'autres directions et ressources du ministère travaillent aussi indirectement sur la réduction à la source et l'économie circulaire, notamment le Bureau de coordination du développement durable, où cinq employés sont attirés à ces sujets.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Gitane Boivin de la DMR et M^{me} Naomi Verdon du Bureau de coordination du développement durable.

Correctif 1 – Lors de la séance du 17 mai à 19 h, la commission a questionné l'initiateur sur la compensation des gaz à effet de serre (GES) lié au transport des matières vers son site. L'initiateur a mentionné ne pas franchir un seuil d'assujettissement nécessitant une telle compensation. Le ministère aimerait apporter le correctif suivant :

Les lieux d'enfouissement ne font pas partie des secteurs visés à l'annexe A du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. De plus, le lieu d'enfouissement situé dans la municipalité de Champlain n'est pas admissible à recevoir des crédits compensatoires en vertu du Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissible à la délivrance de crédits compensatoires, car sa capacité totale d'enfouissement et le tonnage annuel de matières reçues excèdent les conditions maximales prescrites par règlement. Par ailleurs, toutes les émissions de GES du secteur du

transport, qu'elles soient émises sur site ou hors site, sont déjà couvertes par le marché du carbone par l'entremise des distributeurs de carburants.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Sébastien Lamarre, de la direction des inventaires et de la gestion des halocarbures.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Mireille Genest,
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs